RÈGLEMENTS

de la société militaire

LA PERSÉVÉRANTE

DE LA PAROISSE DE MONTHEROND.

LAUSANNE
IMPRIMERIE GENTON, VORUZ ET VINET.

1855

SOCIÉTÉ MILITAIRE

LA PERSÉVÉRANTE

DE LA PAROISSE DE MONTHEROND.

RÈGLEMENT CONSTITUTIF.

Les frères d'armes de la paroisse de Montherond et des localités voisines, réunis en assemblée générale afin de se constituer en société, ont arrêté les dispositions suivantes pour être règlement constitutif et fondamental de la Société.

Article premier. La désignation *La Persévérante de la paroisse de Montherond* est consacrée comme exprimant le principe dominant de la Société.

Art. 2. Cette Société aura un fonds capital, qui sera formé par le cumul de la mise des souscripteurs et de celle des citoyens qui seront reconnus membres postérieurement. Il ne pourra être touché à ce fonds capital.

Art. 3. La mise de chaque sociétaire fondateur sera de 20 francs fédéraux payés par quart chaque année, depuis son adhésion à la Société, pendant quatre ans consécutifs; les trois quarts restants portent intérêt au cinq pour cent.

La somme provenant des passations sera capitalisée.

il faut être citoyen suisse, âgé de seize ans au moins, et ne pas être sous le poids d'une faillite.

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres ne seront valables que lorsqu'elles auront été faites par la présentation de deux membres en assemblée générale, qui aura lieu le vingt-cinq mars de chaque année.

Art. 6. Le droit de propriété et l'exercice de ce droit sont égaux pour tous les membres; aucun ne pourra détourner sa part du centre de propriété.

Art. 7. Le droit de propriété est transmissible en totalité à l'un des fils légitimes d'un sociétaire.

Art. 8. Dans le cas de décès d'un membre sans qu'il ait laissé de dispositions spéciales à ce sujet, l'un de ses fils légitimes lui succédera en payant la finance de trois francs.

Art. 9. Tous les fils légitimes d'un sociétaire fondateur exerçant encore ses droits, ou qui les a exercés, pourront être reçus moyennant le paiement de la moitié de la mise totale, qui sera exigée au moment où la demande d'admission sera faite; toutefois cette moitié, qui augmentera en raison de la mise totale, ne pourra être moindre que la finance d'entrée des fondateurs.

Art. 10. Dans le cas où un fils unique de membre viendrait à mourir avant d'avoir été reconnu membre de la Société, l'un de ses fils succède au grand-père, et les autres fils sont au bénéfice de l'article 9. Le décès d'un fils de membre qui laisse un ou plusieurs frères avant d'avoir pu être admis dans la Société, et l'admission d'un citoyen après le décès de son fils, ne donnent aucun droit aux enfants du décédé.

Art. 11. Les citoyens qui sont admis en vertu des articles 7, 8 et 9, sont soumis aux dispositions de l'article 4 pour l'exercice du droit de propriété.

Art. 12. Les droits de sociétaire peuvent être recouvrés par un citoyen qui les aurait déjà remis à son fils, en payant la moitié du prix de la dernière réception, lorsque celui-ci meurt sans laisser de successeurs légitimes en ligne descendante.

Art. 13. Les droits d'un membre sont éteints lorsqu'il meurt sans laisser de fils légitimes.

Art. 14. Tout membre nouvellement admis ne peut transmettre ses droits avant l'assemblée générale ordinaire qui suit celle de son admission.

Art. 15. Le fait d'un premier mariage d'un membre l'oblige à payer à la Société la finance de trois francs.

Art. 16. Celui qui fait un héritage de toute autre personne que de ses père et mère, grand-père ou grand'mère, fils ou petit-fils, fille ou petite-fille, doit verser le 1 pour cent de la valeur sur laquelle le droit de l'Etat est perçu. Celui qui négligerait de l'annoncer avant d'user de ses droits paiera le double.

Art. 17. Les dispositions statuées aux articles 14 et 15 déploieront leur effet dès le 23 juin 1850, jour où la fondation de la Société est arrêtée.

Art. 18. Une fête ayant la désignation des prix de la Société militaire de la paroisse de Montherond pourra avoir lieu annuellement, dans un des mois de juin, juillet, août ou septembre.

L'assemblée générale la fixera dans sa séance ordi-

naire, ou pourra en charger le Comité, en lui prescrivant de choisir des jours où il n'y a point de fête dans les localités voisines.

Art. 19. Un tir à la carabine aura lieu le samedi en habit bourgeois; le dimanche, parade militaire, où les citoyens seront en grande tenue de leur corps respectif, excepté le sac. Les prix seront délivrés ce jour-là. Il y aura danse et banquet.

Art. 20. Chaque membre est tenu d'assister aux assemblées ordinaires et extraordinaires, ainsi qu'à la fête, sous peine de 58 centimes d'amende, à moins d'en être dispensé par le Président pour des motifs valables.

Art. 21. Le Président, le Capitaine et le Comité sont nommés par la Société en assemblée générale ordinaire. Le Règlement organique déterminera leurs attributions, ainsi que celle du secrétaire et du Caissier qui n'auront que voix consultative.

Art. 22. Jusqu'à ce que le fonds capital soit assez élevé pour produire un revenu qui puisse suffire aux dépenses, chaque membre qui voudra user de ses droits devra payer une finance annuelle.

Art. 23. Tout associé qui n'aura pas exercé ses droits pendant une ou plusieurs années, devra payer un tiers en sus de chaque contribution arriérée avant de pouvoir recommencer à jouir de ses droits.

Art. 24. L'administration de la Société est confiée à un Comité de membres âgés de 23 ans au moins.

Art. 25. Aussi longtemps que le présent Règlement ne sera pas contraire aux institutions qui régissent la Suisse et le canton de Vaud, il ne pourra y être apporté aucun changement que par le vote affirmatif des deux tiers des membres présents et inscrits au registre matricule. Toutefois, si un membre faisait une proposition tendant à apporter une modification au Règlement constitutif, elle devra être faite dans la séance ordinaire de l'assemblée générale, et appuyée par le quart des membres inscrits et présents à la séance, pour être l'objet d'une discussion l'année suivante, dans la séance de l'assemblée générale du 25 mars, après qu'il en aura été fait mention dans un avis inséré dans la *Feuille officielle* pour annoncer cette réunion.

Art. 26. La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par les trois quarts des membres.

Art. 27. Le présent Règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi fait et arrêté en assemblée générale à Montherond, le 23 juin 1850.

Jean-Louis VANEY, *Président provisoire.*

A. Chamot, *Secrétaire provisoire.*

RÈGLEMENT ORGANIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Administration.

Article 1er. — La Société est sous la souveraineté de tous ses membres réunis en assemblée générale.

Art. 2. — Pour gérer les fonds de la Société, l'assemblée générale nomme dans son sein un Comité de sept membres, outre un Secrétaire, un Caissier et un huissier.

Art. 3. — Le Secrétaire et l'huissier sont nommés par le Comité, et le Caissier est pris à tour de rôle pour un an parmi les membres de l'assemblée.

Art. 4. — La nomination du Comité a lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité à la relative, le sort décide.

Art. 5. — Le Comité étant nommé, l'assemblée élit son Président parmi les membres du Comité à la majorité absolue des suffrages. Celui qui obtient le plus de voix après le président, est nommé vice-président.

Art. 6. — Le père et le fils, ou deux frères, ne peuvent ensemble faire partie du Comité, ni d'une même commission.

Art. 7. — Le Comité est nommé pour quatre ans, renouvelé par moitié et rééligible : la plus faible moitié est renouvelée la première. Il est indemnisé de la manière suivante :

a) Le Président reçoit pour honoraires fr. 2,90 c.
b) Le Secrétaire . . . . . 4,35 c.
c) Le Caissier . . . . . 5,80 c.
d) Les six autres membres, chacun . 1,45 c.
e) L'Huissier . . . . . 2,17 c.

CHAPITRE II.

Attributions du Comité.

Art. 8. — Il administre les fonds de la Société, place ses capitaux sur bonne hypothèque, ou à défaut à la Banque cantonale.

Art. 9. — Un placement quelconque devra être approuvé par la majorité du Comité.

Art. 10. — Il examinera les comptes du Caissier avant de les soumettre à l'assemblée générale.

Art. 11. — Il nomme les secrétaires du tir et les marqueurs.

Art. 12. — Il décide, de concert avec la Commission d'échantillonnage, de toute contestation qui pourrait s'élever sur ce qui concerne le tir et l'application des prix. Les amendes sont de la compétence du Comité.

Du Président.

Art. 13. — Il préside les assemblées générales et les séances du Comité, en dirige les débats et a voix prépondérante.

Art. 14. — Il signe tous les actes émanant des assemblées générales et du Comité. Il est dépositaire des créances.

Du Secrétaire.

Art. 15. — Il dresse les procès-verbaux des assemblées générales et des séances du Comité; il en tient les registres et en est dépositaire; il signe les actes du Comité et des assemblées générales.

Du Caissier.

Art. 16. — Il est chargé de pourvoir à la rentrée de toutes les valeurs dues à la Société, et de payer ce qu'elle peut devoir sur des *bons* signés par le Président.

Art. 17. — Il veille à ce que les intérêts dus à la Société soient régulièrement payés, et est responsable des pertes qu'elle pourrait éprouver par sa négligence.

Art. 18. — Il est tenu à fournir deux cautions solvables et de faire son tour de Caissier, sous peine de payer deux francs.

De l'Huissier.

Art. 19. — L'huissier est à la disposition du Président pour le service de la Société.

CHAPITRE III.

De la Fête.

Art. 20. — Au tir, les prix se prélèveront à la plus courte ligne; pour obtenir le premier prix, il faut avoir au moins deux coups en cible.

Chaque membre en règle pour ses finances recevra une carte, qu'il devra présenter au Secrétaire chaque fois avant de tirer; elle lui est rendue avec le contrôle du coup.

Art. 22. — Chaque membre a le droit de tirer quatre coups.

Art. 23. — Le même membre ne peut avoir qu'un seul prix.

Art. 24. — Les membres du Comité, ceux de la Commission, et les Secrétaires peuvent seuls aller vers les cibles pendant la durée du tir. Celui qui enfreindra cette règle, ainsi que celui qui ferait un signal ou un cri de manière à être compris par les marqueurs depuis le stand, pourra voir ses coups annulés ou être passible d'une amende, qui ne peut excéder 1 franc 45 centimes.

Art. 25. — La police du tir et de la fête est exercée par le Comité et les Commissions.

Art. 26. — La parade et les autres parties de la fête s'exécuteront conformément à ce qui aura été décidé par l'assemblée générale.

Art. 27. — Les jours où les membres de la Société sont réunis en habits militaires, ils sont sous la discipline militaire. Ils doivent se présenter à la parade en uniforme, sous peine de 1 franc 16 cent. d'amende.

CHAPITRE IV.

Fonctions des Commissions.

Art. 28. — Outre les attributions indiquées aux articles 12, 25 et 26, une Commission a le soin de la construction du stand, des cibles, et de tout ce qui a rapport à la fête et au tir; elle est dirigée par le Comité.

Art. 29. — Le Comité achète les prix et la Commission les délivre.

Art. 30. — Les membres d'une Commission qui seraient obligés de vaquer hors de la paroisse, peuvent être indemnisés moyennant une décision de l'assemblée générale qui les nomme.

Art. 31. — Le même citoyen ne pourra faire partie en même temps de deux Commissions.

Art. 32. — Dans aucune Commission il ne pourra y avoir plus d'un membre du Comité.

Ainsi conclu à Montherond, le 23 juin 1850.

(Signé) J.-L. VANEY, *président*.

A. Chamot, *secrétaire provisoire*.